

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/23
15 juillet 2005

(05-3150)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2005, adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

En ce qui concerne le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 4.11 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) et à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), les États-Unis d'Amérique contestent le caractère approprié des contre-mesures et le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par le Brésil dans le document WT/DS267/21. De l'avis des États-Unis, les contre-mesures proposées ne sont pas appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC. Par ailleurs, le niveau de la suspension proposé n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

En outre, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé conformément à l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les États-Unis allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 dudit mémorandum d'accord n'ont pas été suivis.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord (et de ce fait l'article 4.11 de l'Accord SMC), "la question sera soumise à arbitrage".
